

LETTRE D'ACTUALITE 2023/02

DROIT DES AFFAIRES

Formalité des entreprises : Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises doivent réaliser toutes leurs formalités de création, modification ou cessation d'activité en ligne auprès du guichet unique électronique des formalités des entreprises accessibles sur le site www.formalites.entreprises.gouv.fr.

Il est à nouveau possible, à titre dérogatoire, de procéder à certaines formalités par voie papier, au guichet des greffes compétents, ou sur le site www.infogreffe.fr. Cette procédure dérogatoire s'applique aux démarches suivantes :

- modification et radiation des sociétés civiles, sociétés libérales, GIE agents commerciaux, ...
- dépôt d'actes isolés (non liés à une formalité déclarative au RCS,
- déclaration de bénéficiaire effectif isolé.

DROIT DU TRAVAIL

Preuve de la durée du travail en télétravail : même en cas de télétravail l'employeur doit amener la preuve de la durée du travail de son salarié lorsqu'il y a contestation de cette durée devant le Conseil des Prud'hommes.

C'est ce qui ressort d'un récent arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de cassation du 14 décembre 2022 n°21-18.139.

Eu égard à la charge de la preuve incombant à l'employeur, il conviendra d'envisager l'instauration d'un système de pointage à distance pour se prémunir dans le cadre d'un tel contentieux.

DROIT DE LA FAMILLE

Prestation compensatoire, intérêts de retard : L'article L. 313-3 du Code monétaire et financier dispose que le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points deux mois après que la décision de justice soit devenue exécutoire.

Par un arrêt du 12 janvier 2023 (20-20.063), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation rappelle un point trop souvent oublié : la majoration du taux de l'intérêt légal sur la prestation compensatoire commence à courir deux mois après le jour où la décision de condamnation a été signifiée au débiteur et non à compter du prononcé du jugement.

Cette solution n'est pas nouvelle.

DROIT DES SUCCESSIONS

Action en contestation de paternité ; légataire universel : dans un arrêt du 21 septembre 2022 (20-21.035), la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation confirme une position déjà affirmée dans un précédent arrêt du 2 avril 2014 : un légataire universel n'est pas un héritier du défunt et ne peut donc, à ce titre, ni exercer une action en contestation de paternité, ni poursuivre celle entamée par le défunt.

DROIT BANCAIRE

Caution ; disproportion des engagements : On sait que l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 a réformé le droit du cautionnement, avec l'objectif de mieux protéger les cautions, tout en conservant une certaine efficacité à cette sureté. Les dirigeants de sociétés demeurent, le plus souvent, cautions des engagements de leurs sociétés, avec le risque de devoir supporter le passif en cas de liquidation judiciaire.

Lorsqu'elles sont appelées par les organismes prêteurs, il est possible pour les cautions de plaider la disproportion de leurs engagements et la faute de la banque pour manquement à son devoir de mise en garde.

Un intéressant arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 15 décembre 2022 (19/14088) apporte une précision sur chacun de ces points

Un chef d'entreprise appelé par la banque en qualité de caution de sa société plaide la disproportion dudit engagement. La cour lui rappelle qu'en vertu de l'article L. 332-1, du Code de la consommation, **c'est à la caution qu'il incombe de rapporter la preuve de la disproportion** qu'elle allègue et à la banque d'établir qu'au moment où elle appelle la caution, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

Pour cela, la banque peut se prévaloir de la déclaration de la caution lors de son engagement ; déclaration dont elle n'a pas à vérifier l'exactitude, sauf en cas d'anomalie apparente ou lorsqu'elle avait connaissance (ou ne pouvait pas ignorer l'existence) d'autres charges, non déclarées, pesant sur la caution.

D'autre part, **la caution** ne peut se prévaloir du non-respect du devoir de mise en garde du banquier sans **apporter la preuve de l'existence d'un risque d'endettement né de l'octroi du prêt cautionné** (2^{nde} condition du devoir de mise en garde).

DROIT IMMOBILIER

Servitude de passage ; modification de l'assiette ; changement de destination : Dans un arrêt du 18 janvier 2023 (22-10.700), la 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation approuve la Cour d'Appel de RENNES qui a, souverainement, retenu qu'en raison du changement de destination du fonds dominant (loué pour de courtes durées répétitives), la servitude était devenue plus onéreuse pour le propriétaire du fonds servant, du fait de la proximité du chemin avec son habitation, de l'augmentation des passages et des sollicitations fréquentes dont elle était l'objet, faisant ainsi ressortir l'existence d'une gêne substantielle liée à l'assiette primitive de la servitude. La cour d'Appel autorise donc une modification de l'assiette de servitude de passage, sans l'accord du propriétaire du fonds dominant.

Cet arrêt de la Cour de Cassation est publié au bulletin.

CHANGEMENT DE NOM

Nom, usage sur une longue période et respect de la vie familiale : La Cour Européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt du 17 janvier 2023 (KUNSBURG C/ Autriche) condamne l'Autriche pour avoir imposé, par sa loi sur l'abolition de la noblesse, la suppression des particules nobiliaires « von ». Cette loi contrevient à l'article 8 de la CEDH, en interdisant aux citoyens autrichiens de continuer, après de longues périodes d'usage, à porter le nom auquel ils s'identifient.